

DIRECTIVE ADMINISTRATIVE 207

SYMBOLES PATRIOTIQUES

PRÉAMBULE

Le Conseil scolaire estime que la participation et l'exposition des élèves à des cérémonies patriotiques jouent un rôle important dans le développement de bonnes qualités de citoyens.

DIRECTIVES

- Des cérémonies patriotiques seront organisées afin de permettre à l'élève de :
 - a. mieux comprendre et apprécier ce que signifie être Canadien;
 - b. prendre conscience des droits, des obligations et des responsabilités de citoyenneté;
 - c. acquérir un sentiment de fierté à l'égard de notre patrimoine culturel, qui peut s'épanouir dans la mosaïque canadienne.
- Le drapeau du Canada, le drapeau albertain ainsi que le drapeau francoalbertain doivent être en pleine vue dans chaque école, particulièrement aux endroits où les élèves se rassemblent pour la tenue d'activités spéciales.
- Lorsque les élèves sont rassemblés pour des activités parrainées par l'école et si les circonstances s'y prêtent (rassemblements d'élèves, événements spéciaux et épreuves sportives), l'activité devrait être inaugurée par l'hymne national du « *O Canada* ».
- Chaque école doit établir sa propre méthode et ses objectifs éducatifs et y inclure les élèves et le personnel afin de respecter l'intention de cette politique. Chaque école est responsable d'enseigner l'hymne national dans les deux langues officielles. Il est recommandé que chaque école chante l'hymne national au moins une fois par semaine.
- Le jour du Souvenir sera célébré dans toutes les écoles à chaque année. Les écoles élaboreront un plan d'activités pour la journée, qui doit comprendre une cérémonie et un moment de silence de 11 h à 11 h 02 le dernier jour d'école qui précède le jour du Souvenir.
- Un élève peut être exclu des cérémonies patriotiques si ses parents ont fait parvenir à la direction d'école une déclaration écrite signée. L'élève peut être autorisé à quitter la salle de classe ou d'y demeurer sans participer. Le fait

200 Programmation scolaire et matériaux

Adoptée : Septembre 2008

Révisée :Septembre 2012

d'être exclu des cérémonies patriotiques n'empêchera pas un élève de participer aux autres activités de l'école.

Étiquette du drapeau canadien

A. Les drapeaux à l'école

- 1. Toutes les écoles doivent :
 - a. hisser le drapeau du Canada pendant la durée de l'année scolaire, y compris les jours fériés. Une exception peut être faite lorsque les intempéries pourraient endommager le drapeau;
 - b. arborer le drapeau de l'Alberta à l'école;
 - c. arborer le drapeau franco-albertain à l'école;
 - d. un drapeau canadien (petite taille) doit être en évidence dans chaque salle de classe.

B. Déploiement du drapeau

- 1. Le drapeau national du Canada devrait être déployé seulement d'une manière digne d'un emblème national; il ne devrait pas être assujetti à l'indignité ou déployé dans une position inférieure à tout autre drapeau ou pavillon.
- 2. Un drapeau peut être déployé sur un mât ou à plat.
- 3. Si un drapeau est déployé sur un mât à l'avant ou sur la plate-forme d'un auditorium, il doit être placé à la droite de l'orateur. S'il est déployé dans l'enceinte de l'auditorium, il doit être placé à la droite de l'auditoire.
- 4. À plat, le drapeau peut être déployé à l'horizontale où à la verticale.
- 5. S'il est déployé à la verticale, le drapeau doit être placé de façon à ce que la partie supérieure du drapeau lorsqu'il est déployé à l'horizontale se trouve à gauche.
- 6. Si deux drapeaux ou plus sont déployés ensemble :
 - a. les drapeaux devraient être d'environ la même taille et devraient être déployés sur des mâts distincts à la même hauteur.
 - b. l'ordre de préséance est le suivant :

200 Programmation scolaire et matériaux Adoptée : Septembre 2008

Révisée :Septembre 2012

- i. le drapeau du Canada;
- ii. le drapeau de l'Alberta;
- iii. tout autre drapeau.
- c. Lorsque trois drapeaux sont déployés ensemble, le drapeau du Canada doit occuper la position centrale, avec le drapeau de l'Alberta à sa gauche et le troisième drapeau à sa droite lorsqu'on leur fait face.
- d. Lorsque plus de trois drapeaux sont déployés ensemble, le drapeau du Canada est normalement déployé à la gauche de la rangée de drapeaux, lorsqu'on leur fait face, avec les autres drapeaux, en ordre de préséance, à sa droite.
- e. Lorsqu'on hisse plus d'un drapeau et qu'il n'est pas possible de les hisser ou des les descendre en même temps, le drapeau Canadien doit être hissé en premier et descendu en dernier.

7. Mise en berne

- a. Le drapeau doit être mis en berne les jours de deuil officiels. Le centre du drapeau devrait alors se trouver au milieu du mât.
 - i. Il faut d'abord hisser le drapeau jusqu'au haut du mât lorsqu'on le met en berne ou qu'on le descend.
 - ii. Les drapeaux sont normalement mis en berne dès l'annonce du décès jusqu'au jour des funérailles, inclusivement.
- Les drapeaux de l'école peuvent être mis en berne à chaque fois que le drapeau est mis en berne aux édifices gouvernementaux locaux.
 Les drapeaux sont mis en berne aux édifices publics au décès du ou d':
 - i. souverain ou un membre de sa famille immédiate;
 - ii. gouverneur général du Canada ou un ancien gouverneur général;
 - iii. premier ministre du Canada ou un ancien premier ministre;
 - iv. un membre du Conseil des ministres du Canada ou du Conseil privé;
 - v. lieutenant-gouverneur de l'Alberta ou un ancien lieutenantgouverneur;

200 Programmation scolaire et matériaux

Adoptée : Septembre 2008 Révisée : Septembre 2012

- vi. premier ministre de l'Alberta, un ancien premier ministre, ou un membre du Conseil exécutif de l'Alberta;
- vii. un député de la Chambre des communes ou de l'assemblée législative provinciale qui représente une circonscription locale;
- viii. un sénateur de l'Alberta; ou
- ix. maire ou un ancien maire d'une ville desservie par le Conseil scolaire du Nord-ouest.
- c. Un drapeau doit être mis en berne au décès d'un élève ou d'un membre du personnel, et peut l'être au décès d'une personne associée à l'école ou à la communauté.
- d. La direction générale peut émettre des directives spéciales à d'autres occasions.

Adoptée : Septembre 2008 Révisée : Septembre 2012

Références

Loi scolaire (School Act) Loi instituant des jours de fête légale